

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

INTERDIRE L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES NON AUTORISÉS EN FRANCE
- (N° 659)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE16

présenté par

M. Biteau, M. Fournier, Mme Laernoes, M. Ruffin et M. Tavernier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« administrative »,

insérer les mots :

« et la direction générale des douanes et des droits indirects, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article fait mention de l'ANSES, pourtant c'est la direction générale des douanes et des droits indirects, définie par l'arrêté du 19 décembre 2019, qui est chargée du programme national de contrôle des produits importés dans l'Union européenne. L'ANSES a quant à elle vocation à proposer aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver la santé publique et à recommander à ces autorités les mesures de polices sanitaires nécessaires.

Cet amendement propose donc une réécriture visant à préciser les modalités pour faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa.